RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat

Décret n° du

Décret portant modification de l'article D. 122-1 du code de la consommation

NOR :

Publics concernés : *Les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration commerciale, de restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, permanente ou occasionnelle, principale ou accessoire.*

Objet : *Le présent décret vise à modifier la liste des produits pouvant entrer dans la composition des plats portant la mention " faits maison ".*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 122-20 ;

Décrète :

Article 1er

Le II de l'article D. 122-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« II.-Peuvent entrer dans la composition des plats " faits maison " les produits suivants :

« Les produits que le consommateur ne s'attend pas à voir réaliser par le professionnel lui-même :

« - les salaisons, saurisseries et charcuteries, à l'exception des terrines et des pâtés ;

« - la chair de crabe, de tourteau et d'araignée ;

« - les algues déshydratées ;

« - les fromages, les matières grasses alimentaires, la crème fraîche, le lait et le~~s~~ yaourt~~s~~ nature**, défini par l'article 2 du décret n°88-123, c'est-à-dire** sans sucres ajoutés, ni additifs, ni arômes ;

« **- les boissons végétales alternatives au lait** et les alternatives végétales à la crème ~~fraiche et au lait~~, sans additifs, et le tofu ;

« - le pain, les farines et les biscuits secs ;

« - les légumes et fruits secs et confits ;

PROJET

« - les purées de fruits ~~secs oléagineux~~ **à coques** et la purée de marron**, définies dans l'annexe partie A paragraphe 3 du décret n°85-872, c'est-à-dire** sans additifs ni sucres ajoutés ;

« - les légumes et fruits blanchis, sans additifs ni autre ingrédient à l'exception du sel ;

« - les légumineuses pré-trempées ;

« - les pâtes et les céréales ;

« - la levure, le sucre et la gélatine ;

« - l'agar-agar et la pectine ;

« - les condiments, épices, aromates, concentrés **de tomate**, le chocolat, le café, les tisanes, thés et infusions ;

« - les sirops, vins, alcools et liqueurs.

« - sous réserve d'en informer par écrit le consommateur, les feuilles de brick, feuilles de riz, plaques de feuilletage et pâtes phyllo (ou filo) ;

« Pour des raisons de sécurité sanitaire, les produits suivants :

« - la choucroute crue et les abats blanchis ;

« - les jaunes d'œufs liquides pasteurisés ;

« - les blancs d'œufs liquides pasteurisés ;

« - les œufs entiers liquides pasteurisés ;

« - les crevettes et gambas cuites (à l'exception des conserves).

« - sous réserve d'en informer par écrit le consommateur, les fonds ~~blancs, bruns~~ et fumets et la demi-glace ; »

Article 2

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat,

PROJET

Serge PAPIN

PROJET